



**Cour de Cassation - Chambre sociale**

**Audience publique du 12 janvier 2006**

---

**Sources :** (*accès direct par les signets*)

**Références au greffe :**

- Pourvois n° [04-42.190](#), [04-43.105](#), [04-40.991](#), [03-46.800](#), [04-41.769](#).

**Références de publication :**

- <http://www.legifrance.gouv.fr>

---

**La première décision :**

**Cour de Cassation  
Chambre sociale  
Audience publique du 12 janvier 2006**

Cassation partielle sans renvoi

N° de pourvoi : 04-42190

Publié au bulletin

Président : M. SARGOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

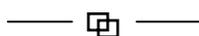
Attendu que M. X..., engagé le 1er juin 1988 par la société Somege, a été licencié pour faute grave le 14 février 2002 ; que la cour d'appel, jugeant son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, a condamné l'employeur à lui payer diverses sommes, notamment à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents (9 919,18 euros), d'indemnité conventionnelle de licenciement (15 226,52 euros) et de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail (18 036 euros) ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que, pour des motifs tirés de la violation de l'article L. 122-8 du Code du travail, la société Somege fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que le licenciement de M. X... n'était pas fondé sur une faute grave ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que les faits reprochés au salarié n'avaient pas désorganisé l'entreprise et ne rendaient pas impossible son maintien dans celle-ci pendant la durée du préavis, a pu décider qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une faute grave ;

Que le moyen n'est pas fondé ;





Sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que, pour des motifs tirés de la violation des articles L. 324-10 et L. 324-11-1 du Code du travail, la société Somege reproche à la cour d'appel de l'avoir condamnée à payer au salarié l'indemnité prévue au second de ces textes ;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement l'existence du caractère intentionnel de la dissimulation du travail ; que la première branche de ce moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation souveraine, ne peut être accueillie ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi incident :

Attendu que, pour des motifs pris d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 122-14-3 du Code du travail et de violation de l'article 1147 du Code civil, M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et de l'avoir débouté de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Mais attendu que sous couvert d'un défaut de base légale ou d'une violation de la loi, non établis en l'espèce, les moyens, qui tendent à instaurer devant la Cour de Cassation une discussion de pur fait, ne peuvent être accueillis ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 324-11-1 du Code du travail :

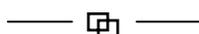
Attendu qu'après avoir alloué au salarié, l'indemnité conventionnelle de licenciement ainsi qu'une indemnité compensatrice de préavis, la cour d'appel, pour condamner l'employeur à lui verser, en outre, l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail, retient que le caractère intentionnel de la dissimulation totale étant établi, le salarié a droit à cette indemnité ;

Attendu, cependant, que les dispositions de l'article L. 324-11-1 du Code du travail ne font pas obstacle au cumul de l'indemnité forfaitaire qu'elles prévoient avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, à la seule exception de l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que si le salarié pouvait prétendre à une indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle ne se cumule pas avec l'indemnité forfaitaire prévue par le texte susvisé, seule la plus élevée des deux devant être allouée au salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :





CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Somege à payer à M. X... une somme au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 14 janvier 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la disposition cassée ;

DIT que M. X... ne peut cumuler l'indemnité forfaitaire et l'indemnité conventionnelle de licenciement et le déboute en conséquence de sa demande en paiement de cette dernière ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze janvier deux mille six.

**Décision attaquée** : cour d'appel de Versailles (11e chambre sociale) 2004-01-14

---

**La deuxième décision :**

**Cour de Cassation  
Chambre sociale  
Audience publique du 12 janvier 2006**

Rejet

N° de pourvoi : 04-43105

Publié au bulletin

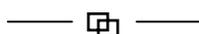
Président : M. SARGOS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que M. X... a été engagé le 1er décembre 1999, par M. Y..., en qualité d'accompagnateur surf des clients de l'hôtel "Caprice des neiges" pour la saison d'hiver 1999-2000 ; que, contestant les conditions dans lesquelles son contrat avait été rompu à la fin du mois de janvier 2000, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour voir requalifier son contrat en contrat à durée indéterminée et obtenir paiement de diverses sommes au titre de rappel de salaire et d'indemnité de congés payés afférents, d'indemnité de requalification du





contrat de travail, de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement et d'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt attaqué (Chambéry, 3 février 2004 ) d'avoir accueilli les demandes du salarié, alors, selon le moyen, qu'en cas de travail dissimulé, le salarié ne peut cumuler l'indemnité forfaitaire prévue à cet effet avec les autres indemnités auxquelles il pourrait prétendre au titre de la rupture de son contrat de travail, seule l'indemnisation la plus favorable devant lui être accordée ; qu'en l'espèce, en accordant au salarié à la fois une indemnité forfaitaire pour emploi dissimulé et une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la cour d'appel a violé l'article L. 324-11-1 du Code du travail ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 324-11-1 du Code du travail ne font pas obstacle au cumul de l'indemnité forfaitaire qu'elles prévoient avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, à la seule exception de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;

D'où il suit que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail et l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement se cumulaient ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique pris en ses première et seconde branche qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande des époux Y... et les condamne à payer à M. X... la somme de 1 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze janvier deux mille six.

**Décision attaquée** : cour d'appel de Chambéry (chambre sociale) 2004-02-03

---

**La troisième décision :**

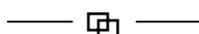
**Cour de Cassation  
Chambre sociale  
Audience publique du 12 janvier 2006**

Rejet

N° de pourvoi : 04-40991

Publié au bulletin

Président : M. SARGOS





## REPUBLIQUE FRANCAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., engagé le 15 septembre 2000, en qualité de cuisinier, par M. Z... Y..., a été licencié pour motif économique le 21 juillet 2001 à la suite du décès de son employeur et de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour solliciter l'inscription au passif de M. Z... Y..., d'un rappel de salaire à titre d'heures supplémentaires, avec congés payés y afférents, de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail, de dommages-intérêts pour non-paiement des salaires ;

Attendu que l'AGS et l'UNEDIC (CGEA d'Ile de France) font grief à l'arrêt d'avoir fixé, au passif de l'employeur, une somme au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail et d'avoir déclaré sa décision opposable à l'AGS alors, selon le moyen :

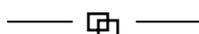
1 / que l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 324-11-1 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, ne se cumule pas avec les autres indemnités auxquelles le salarié pourrait prétendre au titre de la rupture de son contrat de travail, seule l'indemnité la plus favorable devant lui être accordée ; qu'en ne précisant pas le montant des six mois de salaire dû au salarié au titre de l'indemnité forfaitaire, ni celui de l'indemnité de préavis dont elle a constaté le versement et qui venait donc en déduction du forfait, sauf dispositions plus favorables, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la règle susvisée du non cumul qui était invoquée par l'AGS et a, ainsi, privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 324-11-1 du Code du travail ;

2 / que l'indemnité compensatrice de congés payée est due à raison de la rupture du contrat de travail et ne peut donc être cumulée avec l'indemnité forfaitaire de l'article L. 324-11-1 du Code du travail ;

qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était invitée, si l'AGS n'avait pas fait l'avance de la somme de 1722,67 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 324-11-1 du Code du travail ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 324-11-1 du Code du travail ne font pas obstacle au cumul de l'indemnité forfaitaire qu'elles prévoient avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, à la seule exception de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a fait ressortir que les sommes avancées par l'AGS l'avaient été au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité de congés payés, a décidé à bon droit que ces indemnités se cumulaient avec l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail ;





PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'AGS et l'UNEDIC aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze janvier deux mille six.

**Décision attaquée :** cour d'appel de Paris (21e chambre A) 2003-11-26

---

**La quatrième décision :**

**Cour de Cassation  
Chambre sociale  
Audience publique du 12 janvier 2006**

Rejet

N° de pourvoi : 03-46800

Publié au bulletin

Président : M. SARGOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que Mme X... a été engagée le 20 juin 1998 par la société Sarrazyn par contrat à durée déterminée, du 22 juin 1998 au 3 juillet 1998, pour un surcroît de travail exceptionnel puis par un second contrat à durée déterminée conclu entre les parties le 4 juillet 1998 ; que ce contrat a pris fin le 31 décembre 1998 ; que la salariée, contestant les motifs de ces deux contrats à durée déterminée, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification de ces contrats en contrat à durée indéterminée, d'une demande d'indemnité de requalification, de demandes d'indemnité de préavis, de dommages et intérêts pour licenciement abusif et de paiement d'heures supplémentaires ainsi que d'une demande d'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 2 septembre 2003) d'avoir fait droit aux demandes de la salariée, alors, selon le moyen, que le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article L. 324-10 a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, à moins que l'application d'autres règles légales ou conventionnelles ne conduisent à une solution plus favorable ; qu'il en résulte que l'indemnité forfaitaire instituée par ce texte pourrait prétendre au titre de la rupture de son contrat de travail, seule l'indemnisation la plus favorable devant





lui être accordée ; qu'en cumulant les indemnités de licenciement avec l'indemnité prévue à l'article L. 324-10 et L. 324-11-1 du Code du travail, la cour a violé ces deux derniers textes ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 324-11-1 du Code du travail ne font pas obstacle au cumul de l'indemnité forfaitaire qu'elles prévoient avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, à la seule exception de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;

D'où il suit que c'est à bon droit que la cour d appel a décidé que l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail et l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse se cumulaient ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à entraîner l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Sarrazyn aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze janvier deux mille six.

**Décision attaquée : cour d'appel de Rennes (5e chambre) 2003-09-02**

---

**La cinquième décision :**

**Cour de Cassation  
Chambre sociale  
Audience publique du 12 janvier 2006**

Rejet

N° de pourvoi : 04-41769

Publié au bulletin

Président : M. SARGOS

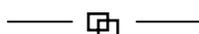
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu leur connexité, joint les pourvois n° J 04-41.769 et G 04-42.159 ;

Attendu que M. X... a été engagé en 1970 en qualité d'attaché de direction par une entreprise de confection, reprise ultérieurement par la société Manufacture de confection l'Océane ;

qu'après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en octobre 2000, un plan de cession a été arrêté le 31 mai 2001 prévoyant le licenciement de 43 salariés, dont trois cadres ;





que M. X..., qui occupait alors les fonctions de directeur des ressources humaines, a été licencié pour motif économique par lettre du 1er juin 2001 ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fixé la créance de M. X... sur la liquidation de la société pour inobservation des règles relatives à l'ordre des licenciements, alors, selon le moyen, que la catégorie professionnelle qui sert de base à l'établissement de l'ordre des licenciements concerne l'ensemble des salariés qui exercent dans l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ; que la qualification de "cadre" ne constitue pas une catégorie professionnelle servant de base à l'établissement de l'ordre des licenciements, dès lors que tous les cadres d'une entreprise n'exercent pas forcément des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ; qu'en l'espèce, la société Océane soutenait dans ses conclusions que M. X... occupait seul le poste de directeur des ressources humaines et ne se trouvait en concours avec aucun autre salarié exerçant des fonctions de même nature et supposant une formation professionnelle commune ; qu'en retenant néanmoins qu'il convenait d'appliquer les règles relatives à l'ordre des licenciements entre tous les cadres de l'entreprise, sans rechercher si ces derniers exerçaient dans l'entreprise des fonctions de même nature et supposant une formation professionnelle commune, la cour d'appel a violé l'article L. 321-1-1 du Code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir énoncé exactement que la catégorie professionnelle ne se réduit pas à un emploi déterminé, a constaté, d'une part, que seuls trois cadres avaient été licenciés alors que les contrats des autres cadres s'étaient poursuivis avec le cessionnaire, et, d'autre part, que l'application des critères de l'ordre des licenciements combinant compétences, âge, ancienneté et situation de famille plaçait l'intéressé parmi les derniers cadres susceptibles d'être licenciés ; qu'elle a pu en déduire que ces critères avaient été méconnus par l'employeur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi de l'employeur et le moyen unique du pourvoi de l'AGS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir fixé au passif de la procédure collective des créances pour méconnaissance de l'ordre des licenciements et celle de 25 337,03 euros, et, au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail, ainsi que d'avoir ordonné la garantie du paiement de ces deux sommes par l'AGS, alors, selon le moyen de l'employeur :

1 / que l'indemnité forfaitaire instituée par l'article L. 324-11-1 du Code du travail ne se cumule pas avec les autres indemnités auxquelles le salarié peut prétendre au titre de la rupture de son contrat de travail, seule l'indemnité la plus favorable devant lui être accordée ;

que, dès lors, l'indemnité pour violation de l'ordre des licenciements ne peut se cumuler avec l'indemnité forfaitaire instituée par l'article L. 324-11-1 du Code du travail ; qu'en condamnant néanmoins la société Manufacture de confection l'Océane à verser à M. X... les sommes de 70 000 euros au titre du non respect de l'ordre des licenciements et de 25 337,03 euros au titre de l'article L. 324-11-1 du Code du travail, la cour d'appel a violé l'article L. 324-11-1 du Code du travail ;





2 / que la dissimulation d'emploi salarié prévue par le dernier alinéa de l'article L. 324-10 du Code du travail, à savoir celle constituée par la remise à un salarié d'un bulletin de salaire ne mentionnant pas toutes les heures de travail effectuées, n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a, de manière intentionnelle, mentionné sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ; qu'en l'espèce, la société Manufacture de confection l'Océane soutenait qu'elle n'avait pas porté les heures supplémentaires éventuellement effectuées par M. X... sur le bulletin de salaire dès lors qu'elle le considérait comme un cadre dirigeant ; que pour caractériser l'intention de l'employeur, la cour d'appel s'est contentée de relever que ce dernier avait tous les éléments pour déterminer approximativement le temps de travail de M. X... et avait nécessairement connaissance de l'existence d'heures supplémentaires en grand nombre et sur une longue période accomplies par le salarié ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'employeur n'avait pu légitimement croire que M. X... était un cadre dirigeant dont le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne devait pas être porté sur le bulletin de salaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 324-10 du Code du travail ;

Et, selon le moyen du pourvoi de l'AGS, que l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 324-11-1 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, ne se cumule pas avec les autres indemnités auxquelles le salarié pourrait prétendre au titre de la rupture de son contrat de travail, seule l'indemnisation la plus favorable devant lui être accordée ; qu'en disant que les dommages-intérêts pour méconnaissance des critères d'ordre des licenciements n'étaient pas dus au titre de la rupture du contrat de travail, et qu'ainsi, ils pouvaient être cumulés avec l'indemnisation forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail en cas de travail dissimulé, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 324-11-1 du Code du travail ne font pas obstacle au cumul de l'indemnité forfaitaire qu'elles prévoient avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, à la seule exception de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;

D'où il suit que c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a souverainement apprécié le caractère intentionnel de la dissimulation, a décidé que l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail et les dommages-intérêts pour violation de l'ordre des licenciements se cumulaient et relevaient de la garantie de l'AGS ; que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen de l'employeur qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE les pourvois ;

Condamne Mme Y..., ès qualités, M. Z..., ès qualités, et la société Manufacture de confection l'Océane aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze janvier deux mille six.



**Décision attaquée : cour d'appel de Poitiers (chambre sociale) 2004-01-13**

---

